

# Note NKC WG SCF - Réglementation Plan social pour le climat, et mise en œuvre en Belgique

*Cette note doit être lue conjointement avec la note sur l'ETS2 (cf. NKC WG ETS2). La répartition des revenus des enchères de l'ETS2 (y compris les revenus du Fonds social pour le climat) devrait être discutée dans le cadre des négociations sur le partage des charges.*

## Contexte

Un accord politique sur la création d'un Fonds social pour le climat a été conclu fin 2022 dans le cadre du paquet "Fit for 55". Le paquet "Fit for 55" est le plan de l'UE visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici 2030, conformément à la législation européenne sur le climat. Ce fonds sera établi par le biais d'un règlement spécifique, le Fonds social pour le climat.

Cette note vise à donner un aperçu des dispositions du règlement qui sont pertinentes pour la mise en œuvre du **règlement par la Belgique, à savoir la préparation d'un plan social pour le climat**.

Il est important de noter que le Fonds social pour le climat est établi par le biais d'un règlement, et donc (contrairement à une directive) **aucune transposition** n'est nécessaire.

## Plan social pour le climat : grandes lignes

Le Fonds social pour le climat a été créé pour contribuer à une transition équitable vers la neutralité climatique en s'attaquant aux conséquences sociales de l'inclusion des émissions de gaz à effet de serre provenant des bâtiments et du transport routier dans le champ d'application de la directive 2003/87/CE.

- Jusqu'à 86,7 milliards d'euros seront mis à disposition pour aider les Européens les plus vulnérables. Une fois l'ETS2 entré en vigueur, le SCF sera financé par la mise aux enchères des quotas de l'ETS2 à hauteur de 65 milliards d'euros (représentant environ 20 % des recettes des enchères de l'ETS2), 25 % supplémentaires étant couverts par des fonds nationaux (pour un total estimé à 86,7 milliards d'euros).
- Le pourcentage du fonds que la Belgique recevrait est de **2,55 %**, soit un montant d'environ **1,66 milliard d'euros<sup>1</sup>** pour la période 2026-2032<sup>2</sup>.
- **Un cofinancement national** est requis : outre la contribution du Fonds social pour le climat, les États membres doivent autofinancer au moins 25 % du coût estimé de leur plan social pour le climat. Les États membres sont encouragés à utiliser une partie des revenus de l'ETS2 qu'ils reçoivent directement à cette fin.

---

<sup>1</sup> Si l'ETS 2 entre en vigueur en 2027. Si l'ETS 2 n'entre en vigueur qu'en 2028, le montant pour la Belgique est de 1,39 milliard d'euros.

<sup>2</sup> 2026 : anticipation d'un an financée par la mise aux enchères de 50 millions de quotas en 2026 de l'ETS1 (estimés à environ 4 milliards d'euros). A partir de 2027, l'ETS2 assurerait le financement du Fonds. Si les prix de l'énergie sont exceptionnellement élevés, l'ETS 2 peut être reportée d'un an.

- Les paiements du fonds sont conditionnés au respect des étapes et des objectifs du plan.
- La préparation et la soumission du plan sont obligatoires pour tous les États membres.
- En principe, le projet de plan sera soumis pour **juin 2025**, mais il ne s'agit **pas d'une date ferme**. Elle est simplement incluse dans le considérant du règlement, et avec le choix des mots "devrait". Cependant, il n'y a **pas de déboursement de fonds sans un Plan social pour le climat approuvé** par la Commission européenne.
- Le **champ d'application du Plan social pour le climat** est détaillé dans l'article 1 du règlement<sup>3</sup> : Les objectifs spécifiques du Fonds sont de soutenir les ménages vulnérables, les micro-entreprises vulnérables et les usagers vulnérables des transports, par une aide directe temporaire au revenu et par des mesures et des investissements visant à accroître l'efficacité énergétique des bâtiments, à décarboniser le chauffage et la climatisation des bâtiments, y compris par l'intégration de la production et du stockage d'énergie renouvelable dans les bâtiments, et à améliorer l'accès à une mobilité et à des transports sans émissions ou à faible taux d'émissions.
- Les mesures du plan doivent être soumises à la **consultation**<sup>4</sup> des parties prenantes, des ONG et des groupes d'intérêt concernés. Seuls les mesures et les investissements qui respectent le principe "do no significant harm" et qui visent à réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles seront soutenus.

## Types de soutien autorisés

Le plan social pour le climat à élaborer par les États membres peut inclure trois catégories de soutien.

1. **Des mesures et investissements, ciblant principalement les ménages vulnérables<sup>5</sup>, les micro-entreprises vulnérables<sup>6</sup> et les usagers vulnérables des transports<sup>7</sup>**, pour :

---

<sup>3</sup> Article 1 du règlement : " The measures and investments supported by the Fund shall benefit households, microenterprises and transport users, which are vulnerable and particularly affected by the inclusion of greenhouse gas emissions from buildings and road transport within the scope of Directive 2003/87/EC, in particular households in energy poverty or households in transport poverty. "

<sup>4</sup> Les règles de consultation sont précisées à l'article 5 : Each Member State shall submit a Plan to the Commission following a public consultation with local and regional authorities, representatives of economic and social partners, relevant civil society organisations, youth organisations and other stakeholders. Each Member State shall conduct that consultation in accordance with the requirements of Article 10 of Regulation (EU) 2018/1999 and in compliance with that Member State's national legal framework.

<sup>5</sup> vulnerable households' means households in energy poverty or households, including low income and lower middle-income ones, that are significantly affected by the price impacts of the inclusion of greenhouse gas emissions from buildings within the scope of Directive 2003/87/EC and lack the means to renovate the building they occupy

<sup>6</sup> 'vulnerable micro-enterprises' means micro-enterprises that are significantly affected by the price impacts of the inclusion of greenhouse gas emissions from buildings or road transport within the scope of Directive 2003/87/EC and that, for the purpose of their activity, lack the means either to renovate the building they occupy, or to purchase zero- and low-emission vehicles or to switch to alternative sustainable modes of transport, including public transport, as relevant; Micro-entreprise means an enterprise that employs fewer than 10 persons and whose annual turnover or annual balance sheet does not exceed EUR 2 million, calculated in accordance with Articles 3 to 6 of Annex I to Commission Regulation (EU) No 651/2014 ( 27).

<sup>7</sup> 'vulnerable transport users' means individuals and households in transport poverty, but also individuals and households, including low income and lower middle-income ones, that are significantly affected by the price impacts of the inclusion of greenhouse gas emissions from road transport within the scope of Directive 2003/87/EC and lack the means to purchase zero- and low-emission vehicles or to switch to alternative sustainable modes of transport, including public transport

- a. soutenir la rénovation des bâtiments, en particulier pour les ménages vulnérables et les micro-entreprises vulnérables dans les bâtiments les moins performants, y compris les locataires et les personnes vivant dans des logements sociaux ;
  - b. soutenir l'accès à des logements abordables et efficaces sur le plan énergétique, y compris les logements sociaux ;
  - c. contribuer à la décarbonisation, par exemple par l'électrification, du chauffage et de la climatisation des bâtiments, ainsi que de la cuisson dans les bâtiments, en donnant accès à des systèmes abordables et efficaces sur le plan énergétique, et en intégrant la production et le stockage d'énergie à partir de sources renouvelables, y compris par l'intermédiaire de communautés d'énergie renouvelable, de communautés d'énergie citoyenne et d'autres consommateurs actifs, afin de promouvoir l'autoconsommation d'énergie renouvelable, comme le partage ou la revente d'énergie renouvelable, la connexion à des réseaux intelligents et à des réseaux de chauffage urbain, contribuant ainsi aux économies d'énergie ou à la réduction de la pauvreté énergétique
  - d. fournir des informations, des formations, des actions de sensibilisation et des conseils ciblés, accessibles et abordables sur des mesures et des investissements rentables, sur les aides disponibles pour la rénovation et l'efficacité énergétique des bâtiments, ainsi que sur la mobilité durable et abordable et les solutions de transport ;
  - e. aider les entités publiques et privées, y compris les fournisseurs de logements sociaux, en particulier les partenariats public-privé, à développer et à proposer des solutions abordables en matière d'efficacité énergétique et des instruments de financement appropriés, conformément aux objectifs sociaux du Fonds ;
  - f. permettre l'accès à des véhicules et des bicyclettes à émissions nulles ou faibles, tout en maintenant la neutralité technologique, y compris en fournissant un soutien financier ou des incitations fiscales pour leur achat et pour les infrastructures publiques et privées appropriées, et en particulier, le cas échéant, pour l'achat de véhicules à émissions nulles ou faibles, les infrastructures de charge et de ravitaillement, et le développement d'un marché pour les véhicules à émissions nulles d'occasion ; les États membres s'efforcent de veiller à ce que, lorsque les véhicules à émissions nulles constituent une solution abordable et viable, le soutien en faveur de ces véhicules soit prioritaire dans leurs plans
  - g. promouvoir l'utilisation de transports publics abordables et accessibles et soutenir les entités privées et publiques, y compris les coopératives, dans le développement et l'offre d'une mobilité durable à la demande, de services de mobilité partagée et d'options de mobilité active.
2. **Une aide directe temporaire** au revenu pour atténuer l'impact de l'augmentation des coûts du transport routier et des combustibles de chauffage. Cette aide est temporaire, diminue au fil du temps et ne peut être combinée qu'avec des mesures ou des investissements ciblant les ménages vulnérables et les usagers des transports vulnérables. Cette aide est limitée à l'impact direct de l'ETS2. Le coût des mesures temporaires de soutien direct au revenu ne doit pas dépasser 37,5 % du coût total estimé du plan social pour le climat.
  3. **L'aide peut également être fournie indirectement**, par exemple par l'intermédiaire d'entités publiques ou privées, pour autant que le bénéficiaire final appartienne à un groupe cible vulnérable.

## Contenu du plan pour le climat social

Le plan social pour le climat devrait comprendre les éléments suivants :

- Un **ensemble cohérent** de **mesures et d'investissements existants ou nouveaux** pour faire face à **l'impact de la tarification du carbone** sur les ménages vulnérables, les micro-entreprises vulnérables et les usagers vulnérables des transports afin de garantir un chauffage, un refroidissement et une mobilité abordables tout en orientant et en accélérant les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de l'Union en matière de climat.
- des estimations des incidences attendues sur les groupes cibles à la suite des augmentations de prix du système d'échange de quotas d'émission, et plus particulièrement l'impact sur les ménages et les micro-entreprises, la prévention de la pauvreté en matière d'énergie et de transport, l'identification des groupes cibles vulnérables, l'accès aux transports publics et aux services de base, le tout avec un niveau de détail régional suffisant et, si possible, un alignement en vue de l'élaboration d'un plan cohérent
- Informations sur l'aide directe au revenu et sur la manière dont elle remplit les conditions.
- Étapes, objectifs et calendrier de mise en œuvre des mesures et des investissements à réaliser d'ici au 31 juillet 2032. Indiquer comment le suivi des objectifs et de la mise en œuvre sera effectué.
- Contribution nationale attendue aux coûts totaux estimés (minimum 25 % des coûts totaux)
- Justification du fait que les mesures et les investissements sont conformes au principe "ne pas causer de dommages significatifs".
- Explication du processus de consultation des parties prenantes avec les gouvernements locaux, les partenaires sociaux, les ONG, les organisations civiques et de jeunesse et les autres partenaires concernés (par exemple, les organisations de lutte contre la pauvreté).
- Explication du système utilisé pour prévenir, détecter et corriger la corruption et la fraude.
- Le plan doit être cohérent avec, entre autres, les principes et objectifs de l'Accord de Paris et de la loi de l'UE sur le climat (justice sociale et transition équitable), la mise en œuvre de la directive sur la performance énergétique des bâtiments (DPEB), le pilier européen des droits sociaux, la politique de cohésion, le plan national énergie-climat et le plan national pour la relance et la résilience.

Le modèle de plan social pour le climat a été ajouté au règlement à l'annexe V.

## Processus

- Après la présentation du plan, **la Commission évaluera les plans**, en coopération avec l'État membre concerné. La Commission évaluera la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence.
- La Commission dispose de deux mois pour formuler des observations ou demander des informations complémentaires, après quoi l'État membre doit réviser le plan si nécessaire.
- Dans les cinq mois suivant la présentation du plan, la Commission communiquera une décision. Cette décision contient également l'allocation financière de l'Union à verser par tranches une fois que l'État membre a atteint de manière satisfaisante toutes les étapes et tous les objectifs pertinents définis en rapport avec la mise en œuvre du plan.

La CNC a pris acte de cette note le 9/6/23

- L'allocation financière est établie par un engagement juridique individuel avec l'État membre concerné. Cet engagement peut être conclu au plus tôt en 2026.
- Les paiements sont effectués une fois que les étapes et les objectifs convenus ont été atteints et si le financement est disponible. L'État membre soumet à la Commission une demande de paiement justifiée. Les États membres soumettent ces demandes de paiement à la Commission une ou deux fois par an, au plus tard le 31 juillet ou le 31 décembre.

## Exigences de base pour le système de contrôle interne des États membres

L'annexe III du règlement relatif au Fonds social pour le climat explique le système de contrôle interne que doit suivre l'État membre. L'annexe B ci-dessous reprend donc ce système de contrôle interne directement du règlement.

### Plan d'action

- Pour la préparation du Plan Climat Social, le GT SCF préparera un **rétro-planning** à partir de **septembre 2023** (comme convenu lors du CNC NKC WG SCF du 30.5.2023) et sur la base du projet de Plan National Energie et Climat (PNEC) mis à jour.
- Il est possible d'obtenir une assistance technique sous la forme d'un **TSI (Technical Support Instrument)** pour un montant de 2,5 % du coût total estimé du plan, comme indiqué à l'article 6(1)(j). La date limite de soumission de la demande conjointe d'IAC est fixée au **31.10.2023**.

## Annexe A

### ANNEX II

#### Maximum financial allocation for each Member State under the Fund pursuant to Articles 10 and 14

The application of the methodology in Annex I to the amounts referred to in Article 10(1) results in the following share and maximum financial allocation for each Member State.

Any amounts pertaining from Article 10(3) will be covered within the limits of the maximum financial allocation for each Member State on a pro rata basis.

Maximum financial allocation per Member State			
Member State	Share as % of total	TOTAL 2026-2032 (in EUR, current prices)	
		<i>Pursuant to Article 10(1), first and second subparagraphs</i>	<i>Pursuant to Article 10(1), third subparagraph</i>
Belgium	2,55	1 659 606 425	1 394 069 397
Bulgaria	3,85	2 499 490 282	2 099 571 836
Czechia	2,40	1 562 617 717	1 312 598 882
Denmark	0,50	324 991 338	272 992 724
Germany	8,18	5 317 778 511	4 466 933 949
Estonia	0,29	186 244 570	156 445 439
Ireland	1,02	663 390 868	557 248 329
Greece	5,52	3 586 843 608	3 012 948 631
Spain	10,52	6 837 784 631	5 743 739 090
France	11,19	7 276 283 944	6 112 078 513
Croatia	1,94	1 263 071 899	1 060 980 395
Italy	10,81	7 023 970 924	5 900 135 577
Cyprus	0,20	131 205 466	110 212 591
Latvia	0,71	463 676 528	389 488 284
Lithuania	1,02	664 171 367	557 903 948
Luxemburg	0,10	66 102 592	55 526 177
Hungary	4,33	2 815 968 174	2 365 413 267

## Annexe B

### ANNEX III

#### **Key requirements for the Member State's internal control system**

1. The Member State shall provide an effective and efficient internal control system, in accordance with its institutional, legal and financial framework, including separation of functions and reporting, supervising and monitoring arrangements.

This includes:

- (a) the designation of the authorities entrusted with the implementation of the Plan and the allocation of the related responsibilities and functions;
  - (b) the designation of the authority or authorities responsible for signing the management declaration accompanying the payment requests;
  - (c) procedures ensuring that this authority or these authorities will get assurance about the achievement of the milestones and targets set in the Plan, and that the funds were managed in accordance with all applicable rules, in particular rules on avoidance of conflicts of interests, fraud prevention, corruption and double funding;
  - (d) an appropriate separation between managing and audit functions.
2. The Member State shall conduct an effective implementation of proportionate anti-fraud and anti-corruption measures, as well as any necessary measure to effectively avoid conflict of interests.

This includes:

- (a) appropriate measures related to the prevention, detection and correction of fraud, corruption and conflict of interests, as well as avoidance of double funding and to take legal actions to recover funds that have been misappropriated;
  - (b) a fraud risk assessment and the definition of appropriate anti-fraud mitigating measures.
3. The Member State shall maintain appropriate procedures for drawing up the management declaration and summary of the audits carried out at national level.

This includes:

- (a) an effective procedure for drawing up the management declaration, documenting the summary of audits and keeping the underlying information for audit trail;
  - (b) effective procedures to ensure that all cases of fraud, corruption and conflict of interests are properly reported and corrected through recoveries.
4. To provide the information necessary, the Member State shall ensure appropriate management verifications, including procedures for checking the achievement of milestones and targets and compliance with horizontal principles of sound financial management.

This includes:

- (a) appropriate management verifications through which implementing authorities will check the achievement of milestones and targets of the fund (e.g. desk reviews, on-the-spot checks);

- (b) appropriate management verifications through which the implementing authorities will check the absence of serious irregularities, namely fraud, corruption and conflict of interests, and double funding (e.g. desk reviews, on-the-spot checks).
5. The Member State shall conduct adequate and independent audits of systems and operations in accordance with internationally accepted audit standards.

This includes:

- (a) the designation of the body or bodies which will carry out the audits of systems and operations and how their functional independence is ensured;
  - (b) the allocation of sufficient resources to this body or bodies for the purpose of the Fund;
  - (c) the effective tackling by the body or bodies of the risk of fraud, corruption, conflict of interests and double funding both through system audits and audits of operations.
6. The Member State shall maintain an effective system to ensure that all information and documents necessary for audit trail purposes are held.

This includes:

- (a) effective collection, recording and storage in an electronic system of data on the final recipients of measures or investments necessary to achieve the milestones and targets;
- (b) access for the Commission, OLAF, European Court of Auditors and in respect of those Member States participating in enhanced cooperation pursuant to Regulation (EU) 2017/1939, the EPPO, to the data on final recipients.